



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

autorisant l'EARL SCHNEIDER à exploiter un élevage de 5166 places de porcs à l'engraissement (>30 kg) à WINTZENBACH

*LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE,
PRÉFET DU BAS-RHIN*

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Alsace,
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 mars 1999 autorisant M. Freddy SCHNEIDER à exploiter un élevage de 4626 porcs de plus de 30 kg sur la commune de WINTZENBACH,

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 février 2011 fixant à l'EARL SCHNEIDER à WINTZENBACH des prescriptions mises à jour pour son élevage de porcs autorisés pour 5716 animaux-équivalents en présence simultanée,
- VU le dossier d'information présenté le 10 septembre 2014 par l'EARL SCHNEIDER et les compléments déposés en cours de procédure concernant les modifications projetées dans son élevage de porcs autorisés
- VU le rapport du 13 novembre 2014 de la Direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 3 décembre 2014,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation formulée par l'EARL SCHNEIDER sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 6 décembre 2014,

CONSIDÉRANT le caractère non substantiel des modifications projetées concernant l'augmentation des effectifs et la mise à jour du plan d'épandage,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- l'organisation de l'élevage retenue et les effectifs fixés ;
- les conditions d'épandage et d'enfouissement du lisier ;
- les aménagements végétaux prescrits autour des bâtiments et fosses en vue d'en favoriser l'intégration paysagère ;

sont de nature à limiter les inconvénients et danger présentés par l'installation,

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL SCHNEIDER, dont le siège social est établi 50, rue d'Eberbach --67470 WINTZENBACH, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage de porcs de 7445 animaux-équivalents (a-e) et à procéder aux modifications suivantes :

- construire un nouveau bâtiment d'engraissement de porcs en système fosse sous caillebotis composé de 6 salles d'engraissement de 160 places, 1 salle de 150 places et 1 salle de 190 places, tel que prévu sur les plans annexés au présent arrêté ;
- construire une fosse à lisier « circulaire aérienne » supplémentaire, d'un volume de 2944 m³ (2699 m³ utiles) ;
- mettre à jour le plan d'épandage du lisier dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011, qui est abrogé.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume maximum
3660-b)	A	Elevage intensif de porcs a) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	Bâtiments d'élevage	Effectif	>2000	Emplacements de porcs de production	5166
	NC	b) avec plus de 750 emplacements pour les truies			> 750	Emplacements de truies	658
2102-1.	A	Installations d'élevage de porcs dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	Bâtiments d'élevage	Effectif	Classement 3660		

A : autorisation ; NC : non classé

Les 7445 animaux-équivalents (a-e) autorisés en présence simultanée se composent de :

- 7 bandes de 72 truies mettant bas, soit 504 truies, soit 1512 animaux équivalents (a-e) ;
- 8 verrats, soit 24 a-e ;
- 70 cochettes, soit 70 a-e ;
- 5166 place au total de porcs à l'engrais (<30 kg), soit 5166 a-e ;
- 2854 places au total de porcelets (<30 kg), soit 570,8 a-e ;
- 34 truies productives supplémentaires, soit 102 a-e, correspondant aux truies saillies sans succès (non gestantes) à chaque bande ;

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenues dans le bilan de fonctionnement et les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de porcs et des installations annexes (atelier de fabrication d'aliments, silos de stockage des aliments).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 2) :

Bâtiments d'élevage :

BATIMENT 1 (116,30 m*23,6 m)

- six maternités de 24 places chacune totalisant 144 places ;
- une maternité tampon de 4 places ;
- deux salles pour les 8 verrats ;
- une verraterie (salle de saillie) de 172 places ;
- quatre salles « gestantes » de 76 places chacune pour les truies en gestation ;
- une salle pour les cochettes en attente de saillie de 40 places et pour les truies surnuméraires de 34 places ;
- trois salles de post sevrage de 180 places chacune ;

NB : les porcelets quittent les salles de post-sevrage pour l'engraissement à un poids de 20-25 kg et restent donc comptabilisés comme des porcelets jusqu'à 30 kg.

BATIMENT 2 (122 m*22,30 m)

- dix-huit salles d'engraissement de 120 places chacune ;
- deux salles d'engraissement de 180 places chacune ;

- six salles de post-sevrage de 290 places chacune ;
- un quai d'embarquement ;
- un local de fabrication d'aliment (machine à soupe) ;

NB : les porcelets quittent les salles de post-sevrage pour l'engraissement à un poids de 20-25 kg et restent donc comptabilisés comme des porcelets jusqu'à 30 kg.

BATIMENT 3 (84,80 m* 22,30 m)

- huit salles d'engraissement de 240 places chacune ;
- un local technique ;
- une conception visant à assurer une canalisation centralisée du flux des rejets atmosphériques du bâtiment, pour permettre le cas échéant, la mise en œuvre d'un système de lavage d'air.

BATIMENT 4 (69,50 m * 24 m)

- six salles d'engraissement de 160 places chacune ;
- une salle d'engraissement de 150 places ;
- une salle d'engraissement de 190 places ;
- une salle pour les cochettes en attente de saillie de 30 places ;
- un local technique ;
- une conception visant à assurer une canalisation centralisée du flux des rejets atmosphériques du bâtiment, pour permettre le cas échéant, la mise en œuvre d'un système de lavage d'air.

Annexes :

- quatre fosses à lisier « circulaires-aériennes » (2 x 1865 m³ + 2 x 2699 m³);
- une préfosse de 106 m³ utiles;
- un bâtiment de concassage de céréales dans le village (50 rue d'Eberbach) ;
- un silo tour pour le stockage de maïs humide ;
- seize silos d'aliments.

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage : les truies sont réparties en sept groupes homogènes appelés « bandes » et l'activité s'articule autour de différents ateliers :

- 1) L'atelier « saillie » où sont effectués les inséminations des truies
- 2) L'atelier « gestante » où se déroule la période de gestation avant mise bas
- 2) L'atelier « maternité » où s'effectue la mise bas des porcelets toutes les trois semaines alternativement dans trois des six maternités existantes
- 3) L'atelier « post sevrage » dans lequel sont transférés les porcelets (âge de 28 jours) après sevrage jusqu'à l'âge d'environ 63 jours et un poids de sortie d'environ 20 à 25 kg
- 4) L'atelier « engraissement » dans lequel sont engraisés les porcs provenant du post sevrage jusqu'à un âge d'environ six mois pour atteindre un poids de l'ordre de 110 kg. A ce poids de 110 kg, la densité maximum de porcs est alors de 1/m².

Le nombre théorique de bandes par an est ainsi de 17,4 et le nombre de porcs engraisés annuellement de l'ordre de 15 500 (hors mortalité en cours d'élevage).

L'aliment distribué automatiquement est fabriqué sur l'exploitation et comprend différentes phases selon la catégorie et le stade physiologique des animaux : (aliments truies selon gestation et lactation – aliments porcelets premier âge et deuxième âge – aliments porcs nourrain (25 kg à 40 kg), croissance (jusqu'à 75 kg) et finition).

L'eau est distribuée par un système abreuvoir automatique ou le dispositif d'alimentation de la machine à soupe.

Les effluents sont récupérés dans les fosses sous les caillebotis et évacués régulièrement vers les fosses extérieures de stockage, selon un rythme variable en fonction des animaux présents (fréquence d'une fois toutes les trois semaines dans les maternités, contre une fois par bande dans les salles de gestation (environ 3 mois), de post sevrage (environ 1,5 mois) et d'engraissement (environ 3 mois)).

Un vide sanitaire est réalisé dans chaque salle (maternité, post sevrage et engraissement) après le départ des animaux.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

2° Dans un délai d'un an à compter de la publicité de la présente décision dans les conditions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service .

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de leurs abords et des aires de stockage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Le revêtement des sols des aires de stockage est lisse pour permettre un balayage soigné et maintenu en parfait état de propreté.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc).

Les teintes retenues pour les façades des nouveaux bâtiments sont choisies de telle manière à favoriser leur intégration dans le paysage, en choisissant des aspects ou des couleurs discrètes, conformes à l'existant.

L'exploitant procède aux plantations prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ayant donné lieu à l'arrêté d'autorisation du 24 mars 1999.

ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 (article 10), l'exploitant lutte contre la prolifération des mouches et des rongeurs aussi souvent que nécessaire dans le bâtiment.

Les stockages des aliments pour animaux (céréales, etc.) autre que ceux des silos sont préférentiellement réalisés dans des conteneurs (silos, bacs, etc.), de façon à en limiter l'accès aux petites bêtes.

ARTICLE 8 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier d'information des activités présentes ;
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage,
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il procède à la clôture de l'ensemble du périmètre du site d'élevage, telle que prévue dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 11.2 : Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Ces moyens se doivent d'être conformes aux prescriptions établies par le SDIS dans le cadre de l'instruction du permis de construire. La présence d'une réserve incendie doit compléter le cas échéant la présence du poteau incendie sur le site.

Numéros d'urgence

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 11.3 : Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 11.4 : Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12.1 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12.2 : Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 12.3 : Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public desservant le site.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage.

Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ensemble des ouvrages d'alimentation en eau est équipé d'un dispositif de dis-connexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur des aires souillées. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sont couverts en permanence, afin de les protéger de la pluie.

ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections

Les effluents produits par l'élevage se composent du lisier des différents ateliers.

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique (kg)		
		Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier	14 541 m ³	57 620 kg	33 610 kg	41 676 kg
Eaux pluviales sur les fosses	77 m ³			

Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Ces capacités de stockage, additionnées des capacités sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers compacts, permettent de stocker la totalité des effluents produits pendant six mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides qui présentent un risque de chute sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité et sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage

Sans objet

ARTICLE 16 : RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES EPANDAGES

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles, dont la liste figure en annexe au présent arrêté et conformément au plan d'épandage tel que prévu à l'article 18.3 du présent arrêté.

La nature, les caractéristiques et les quantités d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les épandages sont à réaliser sur des sols bien ré-essuyés pour les parcelles définies comme ayant une aptitude moyenne à l'épandage dans le dossier de l'exploitant relatif à la mise à jour de son plan d'épandage.

ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	DISTANCE MINIMALE	DÉLAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage sur terres nues
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	/
Fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement après un stockage d'au minimum deux mois ;	15 mètres	24 heures
Lisier de porcs	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus.

ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE

Article 18.1 : Origine des effluents à épandre

Les effluents à épandre sont constitués des 14618 m³ de lisier (y compris eaux pluviales).

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux. Un éventuel épandage d'effluents provenant d'autres origines (exemple : boues de station d'épuration) est réalisé conformément aux dispositions prévues à l'article 18.3 du présent arrêté.

Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Article 18.3 : Le plan d'épandage

Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments prévus à l'article 27.2 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à savoir :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épanachable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- les conventions d'épandage conclues entre l'exploitant et les prêteurs de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies dans l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Au jour de la signature du présent arrêté, ce plan d'épandage se compose de 456,32 ha de surfaces épanchables, (voir annexe 3).

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 18.4 : Epandages interdits

L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épanchés par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

ARTICLE 19 : MISE À DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS

Une convention telle que prévue à l'article 18.3 lie le producteur d'effluents d'élevage à un exploitant qui valorise les effluents. Ce contrat définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Ces contrats sont mis à jour de façon à assurer une cohérence avec le plan d'épandage autorisé par le présent arrêté.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 22 : ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir la prolifération des rongeurs et assurer la tranquillité des tiers, notamment concernant les nuisances sonores.

ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS

Article 24.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 24.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations

d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (porcelets) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux morts de grande taille sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

L'emplacement du stockage en attendant l'enlèvement est étanche, facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

ARTICLE 25: PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED

Article 26.1 : Réexamen de l'autorisation

Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, un dossier de réexamen est fourni dans les 12 mois qui suivent la date de publication au journal officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, sauf arrêté du ministre chargé des installations classées qui peut fixer par arrêté un délai supérieur.

Ce réexamen est établi conformément aux articles R.515-72 et R.512-73 du code de l'environnement.

Article 26.2 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures prévues en matière de meilleures techniques disponibles.

ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES ÉPANDAGES

Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 27.2 : Auto surveillance de l'épandage

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de 5 ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

- 1- les superficies effectivement épandues ;
- 2- hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;

- 3- les dates d'épandage ;
- 4- la nature des cultures ;
- 5- les rendements des cultures ;
- 6- les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- 7- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- 8- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Analyses de terres et des effluents

Conformément aux dispositions prévues aux articles 18.3 et 26, des analyses de terres prélevées sur des parcelles réceptrices et représentatives des surfaces d'épandage, avant épandage, seront effectuées au minimum tous les cinq ans par un laboratoire agréé. Ces analyses porteront au minimum sur les teneurs résiduelles en azote, phosphore et potasse.

Des analyses complémentaires à un rythme décennal porteront dans les mêmes conditions sur les éléments cuivre et zinc.

L'éleveur procède aussi régulièrement à des analyses de la valeur fertilisante de ses lisiers en phosphore et potasse, de façon à ajuster au plus juste ses pratiques d'épandage aux obligations définies à l'article 18.3. L'analyse de la valeur azotée des lisiers est réalisée préalablement aux épandages, à l'aide d'un appareil d'estimation immédiat.

Ces analyses seront tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, avec le bilan de fertilisation qui devra en découler.

ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 29 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 30 : PUBLICITÉ (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente décision sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Bas-Rhin, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Bas-Rhin.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Alsace pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Wintzenbach pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la préfecture du Bas-Rhin, à la sous-préfecture de Haguenau-Wissembourg, ainsi que dans la mairie susvisée.

ARTICLE 31 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,

Le Maire de Wintzenbach,

Le Gérant de l'EARL Schneider,

Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Bas-Rhin (service de l'Inspection des installations classées),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 23 JAN. 2015

LE PREFET

P le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- dossier prévu à l'article 9
- rapport de contrôle des installations électriques (article 11.3) ;
- consignes écrites des vérifications prévues à l'article 12.1 ;
- bilan annuel des utilisations d'eau et rapport de vérification du dispositif de protection du réseau d'adduction publique contre un éventuel retour d'eau (articles 13.1 et 13.2) ;
- analyses, plan d'épandage prévus à l'article 18.3 ;
- documents d'auto surveillance mentionnés à l'article 27 (cahier d'épandage et résultats d'analyses) ;

INFORMATIONS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

- article 8 : rapport d'accident ou d'incident sous 15 jours ;
- modification du plan d'épandage (article 18.3) ;

ANNEXE 2 : PLANS DE L'INSTALLATION

PROJET de CONSTRUCT

1. Bâtiment agricole
2. Chauffage pellets
3. Fosse à fèces

PLAN DE MASSE



Architecte
ARC.TECH
 ARCHITECTURE
 14, rue de la Chapelle - 10000
 14, rue de la Chapelle - 10000
 14, rue de la Chapelle - 10000

Maître d'ouvrage

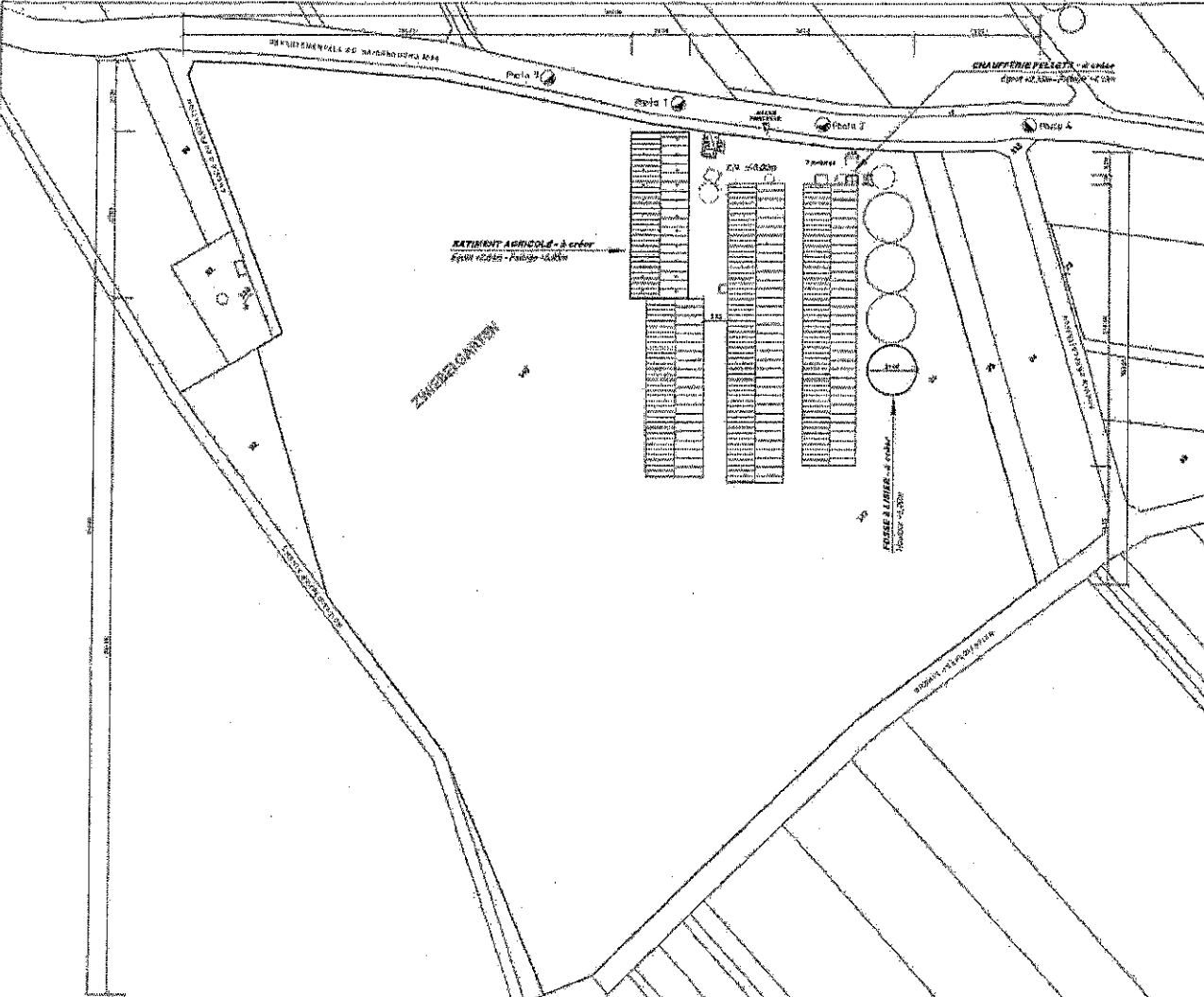
Maître d'ouvrage
 KARL SCHMIDT
 14, rue de la Chapelle - 10000
 14, rue de la Chapelle - 10000

Lieu de construction
 Lieu de construction
 Lieu de construction

Maître d'œuvre
ARC.TECH
 ARCHITECTURE
 14, rue de la Chapelle - 10000
 14, rue de la Chapelle - 10000
 14, rue de la Chapelle - 10000

Format	
Date	JUN 201
Dessiné	J. GROSSH
Echelle	1/1600
Famille	N° RE
PC	2

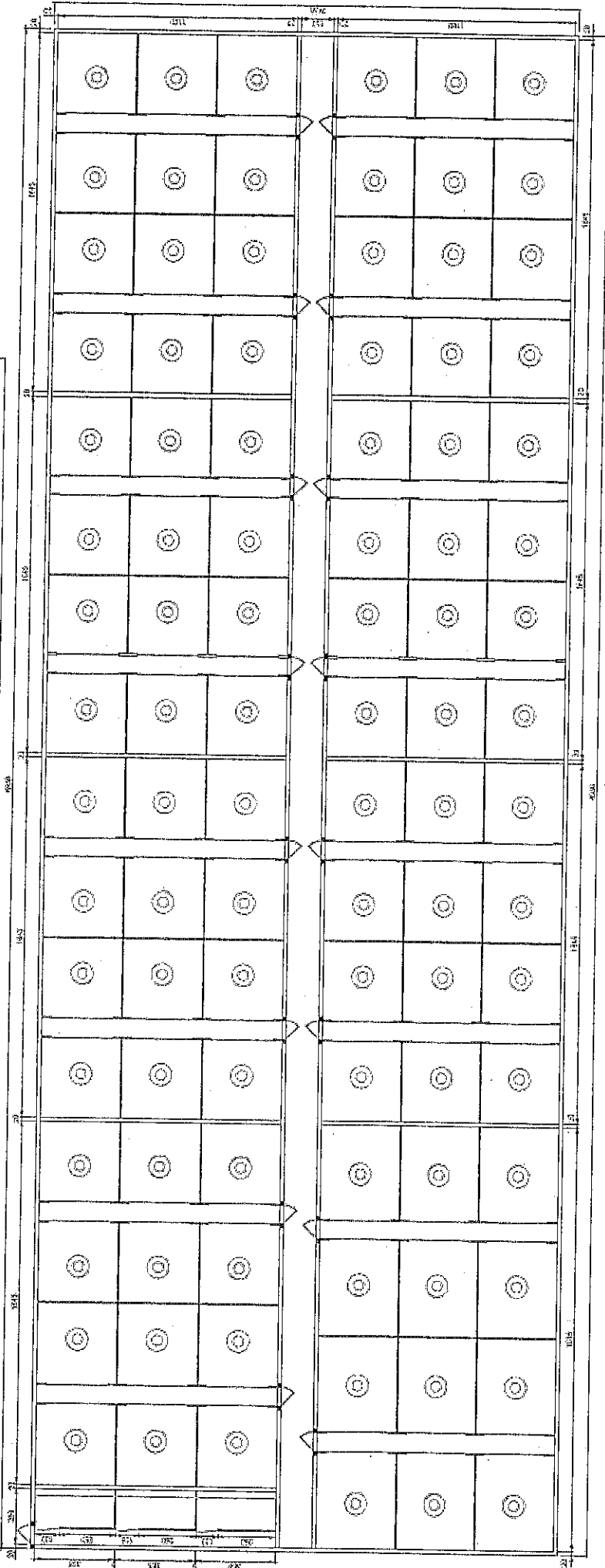
PERMIS de CONSTRUIRE





Mr SCHNEIDER Freddy (87)

ENGRAISSEMENT 8 SALLES + QUARANTAINE



ANNEXE 3 : PLAN D'EPANDAGE

PARCELLAIRE EPANDABLE

EARL SCHNEIDER Ferme Faust - Wintzenbach :

AC	lots culturaux	Parcelles cadastrales					Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface lot PAC totale (ha)	Surface lot PAC épanachable (ha)	Raison d'exclus
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles	Surface (ha)					
	1	67463	SELTZ	48	310, 311, 312	2,81	TL	16	2,81	2,81	
	2	67541	WINTZENBACH	25	17, 27	1,89	TL	7	1,89	1,89	
	3	67541	WINTZENBACH	25	25	2,10	TL	7	2,10	2,10	
	4	67541	WINTZENBACH	24	44	1,70	TL	7	1,70	1,70	
	5	67305	MOTHERN	32	14, 15, 16, 17	4,05	TL	7	4,05	3,71	cours d'
	6	67327	NIEDERLAUTERBACH	42	68, 87, 98, 89	1,70	TL	7	1,70	1,70	
	7	67346	OBERLAUTERBACH	21	40	5,09	TL	7	5,09	4,56	cours d'
	8	67541	WINTZENBACH	22	84, 85, 86, 82	9,23	TL	7	9,23	7,23	autres
	9	67541	WINTZENBACH	22	102, 103, 104, 105, 108	2,87	TL	7	2,87	2,61	cours d'
	10	67541	WINTZENBACH	22	109	2,47	TL	7	2,47	1,96	cours d'
	11	67541	WINTZENBACH	22	75	1,27	TL	7	1,27	0,02	tiers
	12	67541	WINTZENBACH	28	4, 5, 6, 7	8,64	TL	7	8,64	7,27	cours d'
	13	67541	WINTZENBACH	28	12, 13	0,77	TL	7	0,77	0,77	
	14	67541	WINTZENBACH	28	43, 49, 75	3,75	TL	7	3,75	3,75	
	15	67541	WINTZENBACH	27	3	2,95	TL	7	2,95	2,95	
	16	67541	WINTZENBACH	27	55	2,00	TL	7	2,00	2,00	
	17	67440	SCHAFFHOUSE RISSELTZ	10	24, 164, 185	0,51	TL	7	0,51	0,30	cours d'
	18	67113	ESSEBACH-SELTZ	17	79	0,90	TL	7	0,90	0,90	
	19	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	89	1,31	TL	7	1,31	0,30	cours d' terrain de tiers
	20	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	70, 71, 72, 73	2,90	TL	7	2,90	2,06	cours d'
	21	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	239	1,74	TL	7	1,74	1,12	cours d'
	22	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	198	1,00	TL	7	1,00	1,00	

Parcelles PAC	Noms culturaux	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC éparable (ha)	Paisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
75	35	67541	WINTZENBACH	26	102	TL	4,03	4,03	4,03	
80	36	67541	WINTZENBACH	24	5	TL	2,31	2,31	2,31	
81	37	67541	WINTZENBACH	24	17	TL	0,39	0,39	0,39	
85	38	67541	WINTZENBACH	24	14	TL	1,32	1,32	1,32	
TOTAL							8,10	8,10	8,10	

2014

PARCELLAIRE EPURABLE:

Charles STRASSER - Salmbach :

Parcelles PAC	Noms culturaux	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC éparable (ha)	Paisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
4	39	67432	SALMBACH	20	52	TL	0,54	0,54		
5	40	67432	SALMBACH	20	91-92	PN	1,20	1,20		ENERFF 1
6	41	67432	SALMBACH	20	30	PN	1,25	1,25		ENERFF 1
7	42	67432	SALMBACH	34	27	TL	0,70	0,70		
8	43	67432	SALMBACH	35	77	TL	2,41	2,41		
12	44	67432	SALMBACH	34	123, 124, 125	TL	2,02	2,02		
18	45	67432	SALMBACH	34	32	TL	1,62	1,62		
19	46	67432	SALMBACH	34	62	TL	1,19	1,19		
20	47	67432	SALMBACH	35	177, 178	TL	2,19	2,19		
21	48	67432	SALMBACH	35	58	TL	0,83	0,83		
23	49	67432	SALMBACH	34	54	TL	1,21	1,21		
28	50	67327	NIEDERLAUTERBACH	30	166	TL	0,90	0,90		
TOTAL							16,24	16,24	16,24	

1	66	67317	NIEDERLAUTERBACH	36	26, 27, 28		2,40	TL	8	2,40	0,00	ZNIEFF 1
2	67	67317	NIEDERLAUTERBACH	38	8		1,70	TL	9	1,70	1,70	
3	68	67317	NIEDERLAUTERBACH	40	29, 30, 31, 32		4,49	TL	9	4,49	4,49	
4	69	67317	NIEDERLAUTERBACH	36	23		1,84	TL	9	1,84	0,60	tiers, ZNIEFF 1
7	70	67317	NIEDERLAUTERBACH	37	25		2,21	TL	9	2,21	0,60	COURS d'eau, ZNIEFF 1
8	71	67317	NIEDERLAUTERBACH	37	147		1,46	TL	9	1,46	1,46	
9	72	67317	NIEDERLAUTERBACH	37	159		0,88	TL	9	0,88	0,88	
12	73	67317	NIEDERLAUTERBACH	41	42, 43, 44		3,58	TL	7	3,58	3,41	COURS d'eau
13	74	67317	NIEDERLAUTERBACH	42	88, 87		6,15	TL	7	6,15	6,15	
14	75	67317	NIEDERLAUTERBACH	36	18		0,88	TL	9	0,88	0,00	COURS d'eau, ZNIEFF 1
15	76	67317	NIEDERLAUTERBACH	37	180, 170		2,44	TL	9	2,44	2,22	tiers
16	77	67317	NIEDERLAUTERBACH	39	6, 7, 2008		4,51	TL	7	4,51	4,51	
17	78	67317	NIEDERLAUTERBACH	37	299		0,83	TL	9	0,83	0,03	
18	79	67317	NIEDERLAUTERBACH	41	27, 29		1,28	TL	7	1,28	1,28	
20	80	67317	NIEDERLAUTERBACH	20	48		0,16	TL	9	0,16	0,00	tiers
21	81	67317	NIEDERLAUTERBACH	38	16, 17, 18, 19, 20		5,85	TL	7	5,85	5,95	
22	82	67315	NEEWILLER PILAUTERSBOURG	16	78, 77, 184		5,28	TL	7	5,28	5,06	
23	83	67315	NEEWILLER PILAUTERSBOURG	16	22		1,18	TL	7	1,18	1,18	
24	84	67317	NIEDERLAUTERBACH	40	1		1,27	TL	7	1,27	1,27	
25	85	67317	NIEDERLAUTERBACH	2	14		0,22	TL	9	0,22	0,60	tiers
26	86	67412	SALMBACH	31	142, 143, 144		1,03	TL	9	1,03	1,68	
28	87	67315	NEEWILLER PILAUTERSBOURG	21	14		2,40	TL	7	2,40	2,40	
31	88	67317	NIEDERLAUTERBACH	38	34, 35, 36		2,98	TL	9	2,98	2,96	
32	89	67317	NIEDERLAUTERBACH	38	60		2,44	TL	9	2,44	2,44	
33	90	67317	NIEDERLAUTERBACH	36	25		1,09	TL	7	1,09	0,60	ZNIEFF 1
34	91	67317	NIEDERLAUTERBACH	37	141, 142		1,80	TL	9	1,80	1,90	
35	92	67315	NEEWILLER PILAUTERSBOURG	21	188		1,42	TL	7	1,42	1,26	COURS d'eau

38	93	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	16	3,01	TL	7	3,01	3,01	
40	94	67317	NIEDERLAUTERBACH	37	154, 155, 156	2,93	TL	9	2,93	2,93	
41	95	67327	NIEDERLAUTERBACH	40	131	2,51	TL	7	2,51	2,34	coups d'eau
42	96	67327	NIEDERLAUTERBACH	37	23	1,24	TL	9	1,24	0,60	ZNIEFF 1
48	97	67466	SIEGEN	31	7, B, 8	1,90	TL	7	1,90	1,90	
49	98	67466	SIEGEN	30	48	2,01	TL	7	2,01	2,01	
								TOTAL	76,25	65,29	

2014

PARCELLAIRE EPANDABLE:

Claude ASNOLD - Neeviller près Lauterbourg :

N°s PAC	N°s PAC culturazik	N° commune	Parcelles cadastrales			Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface état PAC totale (ha)	Surface état PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
			Commune	Section	N° parcelles					
1	99	67306	MOTHERN	32	7, 8, 9, 10, 11	TL	7	1,23	1,15	coups d'eau
2	100	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	15	32, 33, 34, 35, 36	TL	7	2,66	2,66	
3	101	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	16	39, 40	TL	7	1,10	0,46	coups d'eau
6	102	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	98, 97, 98, 99	TL	7	3,63	3,33	coups d'eau
8	103	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	123, 124, 125	TL	7	2,99	1,75	coups d'eau
13	104	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	17	83, 89, 100, 101, 102	TL	7	1,97	0,24	coups d'eau, terrain de sport, tiers
16	105	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	3, 4	TL	7	2,54	2,54	
18	106	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	8, 9	TL	7	3,75	3,75	
20	107	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	291, 292	TL	7	0,31	0,31	
21	108	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	133	TL	7	0,34	0,00	coups d'eau
22	109	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	284, 285, 286, 237, 238, 239	TL	7	1,34	1,34	
23	110	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	19	23	TL	7	1,40	1,40	

25	111	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	19	40	0,81	TL	7	0,81	0,81	
26	112	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	19	86, 97, 98, 99, 100, 101	3,82	TL	7	3,82	3,82	
27	113	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	19	112, 113, 114, 115, 117	7,63	TL	7	7,63	4,26	terrain de sport, tours
29	114	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	20	1, 2, 3, 4	6,38	TL	7	6,38	2,38	
31	115	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	22	1,47	TL	7	1,47	1,22	cours d'eau
34	116	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63	10,45	TL	7	10,45	2,33	cours d'eau
35	117	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	67	1,31	TL	7	1,31	1,31	
36	118	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	172, 173, 174, 175	5,43	TL	7	5,43	6,13	cours d'eau
37	119	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 180, 191, 192	8,73	TL	7	8,73	8,38	cours d'eau
38	120	67440	SCHAFFHOUSE PISELTZ	4	1	0,69	TL	1	0,69	0,60	Natura 2000
40	121	67440	SCHAFFHOUSE PISELTZ	3	115	0,20	TL	1	0,20	0,60	Natura 2000
42	122	67445	SCHENENHARD	13	176, 177	0,71	TL	1	0,71	0,71	
46	123	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	21	164, 165	2,03	TL	7	2,03	1,74	cours d'eau
47	124	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	16	120	1,44	TL	7	1,44	1,23	cours d'eau
51	125	67315	NEEWILLER PILAUTERBOURG	18	34, 39	1,05	TL	7	1,05	1,05	
								TOTAL	73,62	69,15	

2014

PARCELLAIRE EPANDABLE:

Mathieu SCHICKEL - Oberlauterbach :

lots PAC	lots cadastrés	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface totale (ha)	Surface (lot PAC épanachable (ha))	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
5	126	67346	OBERLAUTERBACH	20	127, 128, 129	5,03	TL	5,03	5,03	
8	127	67346	OBERLAUTERBACH	20	4, 5	1,81	TL	1,81	1,87	cours d'eau
9	128	67346	OBERLAUTERBACH	24	11, 12, 180	2,83	TL	2,83	2,33	cours d'eau
10	129	67346	OBERLAUTERBACH	23	45, 46	2,80	TL	2,50	2,38	cours d'eau

11	130	67345	OBERLAUTERBACH	24	101, 102	0,80	TL	7	0,86	0,81	coeurs d'eau
12	131	67346	OBERLAUTERBACH	24	74, 75	2,18	TL	7	2,48	2,18	
13	132	67346	OBERLAUTERBACH	24	84, 85	2,18	TL	7	2,16	2,16	
14	133	67346	OBERLAUTERBACH	22	8, 7	1,20	TL	7	1,29	1,29	
15	134	67346	OBERLAUTERBACH	23	55, 56, 57	4,00	TL	7	4,09	4,09	
16	135	67346	OBERLAUTERBACH	23	59	0,85	TL	7	0,85	0,73	coeurs d'eau
18	136	67346	OBERLAUTERBACH	22	27	0,86	TL	7	0,56	0,55	tiers
20	137	67346	OBERLAUTERBACH	22	64	1,24	TL	7	1,24	1,21	coeurs d'eau
21	138	67432	SALMBACH	95	107, 108	1,15	TL	7	1,15	1,15	
22	139	67466	SIEGEN	27	80, 87	0,88	TL	7	0,80	0,80	
23	140	67466	SIEGEN	27	85, 87, 88, 89	3,17	TL	7	3,17	2,75	coeurs d'eau
24	141	67315	NEWMILLER PILAUTERSBURG	21	97	1,88	TL	7	1,88	1,58	
28	142	67346	OBERLAUTERBACH	21	208	1,40	TL	7	1,40	1,28	coeurs d'eau
								TOTAL	34,39	37,87	

2014

PARCELLAIRE EPANDABLE

Fernand BRAUN - Siegen :

lots PAC culturales	lots culturales	Parcelles cadastrales				surface (ha)	occupation du sol	Type de sol (N° fiches)	surface îlot PAC totale (ha)	surface îlot PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	section	N° parcelles						
1	143	67079	ORDETWILLER	2	94, 95	1,82	TL	7	1,52	1,39	coeurs d'eau
3	144	67466	SIEGEN	31	53, 57, 58	6,25	TL	7	5,25	5,25	
4	145	67466	SIEGEN	31	60, 61, 62, 63	6,38	TL	7	6,36	6,36	
5	146	67466	SIEGEN	31	29	3,31	TL	7	3,31	3,31	
6	147	67466	SIEGEN	31	12, 13	4,12	TL	7	4,12	4,12	
7	148	67466	SIEGEN	31	81	5,91	TL	7	5,91	5,91	
8	149	67466	SIEGEN	28	71, 72	2,11	TL	7	2,11	0,80	terrain de sport, tiers

NO	150	67466	SIEGEN	26	61, 82, 83	7,22	TL	7	7,22	7,11	cours d'eau
11	151	67466	SIEGEN	26	100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107	11,29	TL	7	11,29	9,98	cours d'eau
14	152	67466	SIEGEN	28	111	2,11	TL	7	2,11	1,93	tiers
16	153	67466	SIEGEN	20	69	1,21	TL	7	1,21	1,21	
22	154	67466	SIEGEN	30	41, 42, 43, 44	5,49	TL	7	5,49	5,49	
29	155	67494	TRIMBACH	3	133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157	8,06	TL	7	8,06	8,06	
25	156	67494	TRIMBACH	4	190	0,96	TL	7	0,96	0,96	
28	157	67494	TRIMBACH	5	73	1,48	TL	7	1,45	1,46	
33	158	67466	SIEGEN	31	23, 24, 25	2,75	TL	7	2,75	2,75	
36	159	67466	SIEGEN	26	57	0,86	TL	7	0,94	0,68	tiers
								TOTAL	70,09	65,57	

2014

PARCELAIRE EPANDABLE:

Véronique SCHNEIDER - Wintzenbach :

N°CS PAC	N°CS culturaux	N° commune	Commune	Section	Parcelles cadastrales		Occupation	Type de sol (N° Fiche)	Surface totale (ha)	Surface éligible (ha)	Raisons d'exclusion
					N° parcelles	Surface (ha)					
7	160	67541	WINTZENBACH	27	87	4,14	TL	7	1,14	1,14	
8	161	67541	WINTZENBACH	27	32	1,98	TL	7	1,98	1,98	
10	162	67541	WINTZENBACH	27	39, 40	2,18	TL	7	2,18	2,18	
22	163	67346	OBERLAUTERBACH	22	104, 102, 103	0,57	TL	7	0,57	0,57	
26	164	67113	EBERBACH-SELTZ	17	80	2,40	TL	7	2,40	2,32	cours d'eau
28	165	67541	EBERBACH-SELTZ	22	13, 14, 220	4,08	TL	7	4,08	3,95	cours d'eau
29	166	67541	EBERBACH-SELTZ	17	29, 30, 31, 32	8,60	TL	7	8,56	8,19	surface en eau
								TOTAL	20,92	20,34	

Alphonse FOELLEW - Schleithal :

N° des PAC	N° des cultures	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC éparable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
1	157	67316	OBERLAUTERBACH	21	25, 26	TL	1,43	1,43		
2	163	67316	OBERLAUTERBACH	21	19, 20, 21, 22	TL	3,17	3,17		
							TOTAL	4,60	4,60	

SCEA de la PLAINE du RHIN - LAUTERBOURG :

N° des PAC	N° des cultures	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC éparable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
58	149	67315	NEEWILLER PLAUTERBOURG	19	18, 19, 20, 21, 22	TL	6,76	5,53	cours d'eau	
59	170	67315	NEEWILLER PLAUTERBOURG	20	62, 70, 71	TL	6,75	6,75		
60	171	67315	NEEWILLER PLAUTERBOURG	19	142, 143, 144, 145	TL	8,00	6,32	cours d'eau, terrain de sport, bois	
							TOTAL	21,51	18,60	

Fernand MARBACH - Eberbach / Seltz :

N° des PAC	N° des cultures	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface îlot PAC totale (ha)	Surface îlot PAC éparable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
5	172	67113	EBERBACH-SELTZ	17	88, 89	TL	5,07	5,07		

lots PAC	lots culturaux	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface totale (ha)	Surface filet PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
8	100	67432	SALMBACH	34	44, 46	TL	2,08	2,08		
9	101	67432	SALMBACH	33	79, 80, 81	TL	4,41	4,41		
10	102	67432	SALMBACH	33	95	TL	3,90	3,90		
16	103	67432	SALMBACH	35	151, 153, 155	TL	1,32	1,32		
17	104	67432	SALMBACH	36	162, 164, 166	TL	1,32	1,32		
						TOTAL	13,03	13,03		

2014

Jean-Marie WEGEL - Salmbach :

PARCELLAIRE ÉPANDABLE :

lots PAC	lots culturaux	Parcelles cadastrales				Occupation du sol	Type de sol (N° fiche)	Surface totale (ha)	Surface filet PAC épanachable (ha)	Raisons d'exclusion
		N° commune	Commune	Section	N° parcelles					
23	105	67432	SALMBACH	36	40, 41, 42, 43, 44, 45, 46	TL	5,67	5,67		
29	106	67432	SALMBACH	35	160	TL	1,48	1,48		
30	107	67432	SALMBACH	35	180	TL	1,42	1,42		
35	108	67432	SALMBACH	36	51, 52	TL	4,87	4,87		
38	109	67432	SALMBACH	36	82, 83, 84, 85, 86, 87	TL	3,11	3,11		
						TOTAL	16,55	16,55		

Table des matières

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	2
<i>Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation</i>	2
<i>Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>	2
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS	3
<i>Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	3
<i>Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation</i>	3
<i>Article 2.3 : Consistance des installations autorisées.....</i>	4
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	5
<i>Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :</i>	5
<i>Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés.....</i>	5
<i>Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement</i>	5
<i>Article 3.4 - Changement d'exploitant</i>	5
<i>Article 3.5 - Cessation d'activité.....</i>	5
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS	6
ARTICLE 5 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE.....	6
ARTICLE 6 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	6
ARTICLE 7 : LUTTE CONTRE LES MOUCHES ET LES RONGEURS	6
ARTICLE 8 :INCIDENTS OU ACCIDENTS	7
<i>Déclaration et rapport</i>	7
ARTICLE 9 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	7
ARTICLE 10 : PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PREVENTION DES RISQUES.....	7
ARTICLE 11 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	7
<i>Article 11.1 : Accès et circulation dans l'établissement</i>	7
<i>Article 11.2 : Protection contre l'incendie.....</i>	7
Protection interne :.....	7
Protection externe :.....	8
Numéros d'urgence.....	8
<i>Article 11.3 : Installations techniques.....</i>	8
<i>Article 11.4 : Formation du personnel</i>	8
ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	8
<i>Article 12.1 : Organisation de l'établissement</i>	8
<i>Article 12.2 : Rétentions</i>	9
<i>Article 12.3 : Réservoirs</i>	9
<i>Article 12.4 : Règles de gestion des stockages en rétention</i>	9
ARTICLE 13 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	9
<i>Article 13.1 : Origine des approvisionnements en eau</i>	9
<i>Article 13.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>	9
ARTICLE 14 : GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	9
ARTICLE 15 : GESTION DES EFFLUENTS.....	10
<i>Article 15.1 : Identification des effluents ou déjections.....</i>	10
<i>Article 15.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement</i>	10
Stockage de certains effluents sur une parcelle d'épandage.....	10
ARTICLE 16 : RÈGLES GENERALES CONCERNANT LES EPANDAGES.....	10
ARTICLE 17 : DISTANCES MINIMALES DES EPANDAGES VIS À VIS DES TIERS	11
ARTICLE 18 : MODALITE DE L'EPANDAGE.....	11
<i>Article 18.1 : Origine des effluents à épandre.....</i>	11
<i>Article 18.2 : Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare - Restrictions.....</i>	11
<i>Article 18.3 : Le plan d'épandage.....</i>	11

Article 18.4 : Epandages interdits.....	12
ARTICLE 19 : MISE A DISPOSITION DE PARCELLES POUR L'EPANDAGE PAR UN TIERS	13
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIERE DE PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
ARTICLE 21 : ODEURS ET GAZ.....	13
ARTICLE 22 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	13
ARTICLE 23 : FABRICATION D'ALIMENTS.....	13
ARTICLE 24 : PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS.....	13
Article 24.1 : Limitation de la production de déchets	13
Article 24.2 : Séparation des déchets	13
Article 24.3 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	14
Article 24.4 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	14
Article 24.5 : Cas particuliers des cadavres d'animaux	14
ARTICLE 25: PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
ARTICLE 26 : RESPECT DE LA DIRECTIVE IED	15
Article 26.1 : Réexamen de l'autorisation.....	15
Article 26.2 : Mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.....	15
ARTICLE 27 : PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE DES EPANDAGES.....	15
Article 27.1 : Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	15
Article 27.2 : Auto surveillance de l'épandage	15
Cahier d'épandage	15
Analyses de terres et des effluents.....	16
ARTICLE 28 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	16
ARTICLE 29 : SANCTIONS.....	16
ARTICLE 30 : PUBLICITE.....	17
ARTICLE 31 : FRAIS.....	17
ARTICLE 32 : EXECUTION.....	17
ANNEXE 1.....	18
ANNEXE 2 : PLANS DE L'INSTALLATION.....	19
ANNEXE 3 : PLAN D'EPANDAGE.....	21